

Bordereau

PC 085 062 25 00007-GROSSEAU-LARRICHIE-Annulation
signée

Signataire	Date	Annotation
Chateauneuf Pastell, Chateauneuf Portail	27/07/2026 14:16	Action : Démarrage
Clemence BESSAU, Chateauneuf - 1ere Adjointe	03/08/2026 10:23	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Clemence BESSAU</u> (<u>COMMUNE DE CHATEAUNEUF</u>), émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 14/04/2026 15:28:43 au 14/04/2029 15:28:43.
Chateauneuf Portail		Action : Fin de circuit

Dossier de type : DOCUMENT // Document Chateauneuf (Sign 1ere Adjointe)

Demande déposée le 05/08/2025		N° PC 085 062 25 00007
Par :	Madame GROSSEAU-LARRICHIE Cassandra, Monsieur LERAY Louis	Surface de plancher créée : /
Demeurant à :	52 route de la Papinerie 85710 BOIS DE CENE	Surface de plancher existante : 131 m² Surface de plancher supprimée : /
Sur un terrain sis :	La Chatonnière	
Cadastré :	62 B 62	
Nature des Travaux :	Clôture + Construction d'un garage	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024, modifié par délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 et du 6 novembre 2025, classant le terrain en zone A,

Vu l'arrêté en date du 09/12/2025 accordant le permis de construire n° **PC 085 062 25 00007**,

Vu la demande d'annulation de permis de construire, à l'initiative du bénéficiaire, en date du 19/05/2026,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2026 portant délégation de signature à Madame BESSAU Clémence, 3ème adjointe au maire,

Considérant que les travaux autorisés n'ont reçu à ce jour aucun commencement d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est ANNULE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

CHATEAUNEUF,
Pour le Maire et par délégation,
Clémence BESSAU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAI ET VOIES DE RECOURS : En application de l'article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.